

Déclaration commune d'intention relative à l'entrée au capital de SOREGIES de ENDESA France

Entre les soussignés :

- le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipeement du Département de la Vienne (SIEEDV), dont le siège est à Poitiers (86000) 78 avenue Jacques Cœur (représenté par son Président Monsieur Arnaud Lepercq) actionnaire public majoritaire de la Société de Revente d'Electricité et de Gaz, d'Investissement et d'Exploitation en Energie et Services, par abréviation et ci-après SOREGIES, société d'économie mixte locale à directoire et conseil de surveillance au capital de 11 300 000 € dont le siège est à Poitiers 78 avenue Jacques Cœur, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 450 889 225,

Ci-après désigné le SIEEDV ou le Partenaire, d'une part

et

- La Société Nationale d'Electricité et de Thermique, Société Anonyme, au capital de 569.206.335 euros, dont le siège social est situé 2, rue Jacques DAGUERRE, 92565 Rueil Malmaison, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 399 361 468, représentée par Monsieur Alberto MARTIN RIVALS, son Directeur Général,

Ci-après désignée ENDESA France, d'autre part

Le SIEEDV et ENDESA France étant ci-après collectivement désignés les « Parties » et individuellement une « Partie »,

Après avoir été préalablement exposé que :

- (A) le capital social de SOREGIES est détenu à 85% par le SIEEDV, dont le siège est à Poitiers, 78 avenue Jacques Cœur.



- (B) ENDESA France est un producteur d'électricité d'origine thermique qui possède plusieurs centrales sur le territoire français et qui dans le cadre d'un plan de développement industriel envisage la construction de nouveaux groupes de production de type cycle combiné à gaz.
- (C) D'une part, les Parties ont l'intention de réaliser ensemble la construction et l'exploitation de deux cycles combinés à gaz de 400 MW situés sur le site de Emile Huchet en Lorraine pour une puissance totale installée de 800 MW.
- (D) D'autre part, ENDESA France a l'intention de souscrire et le SIEEDV a l'intention de permettre la souscription de 10% des actions de SOREGIES. Un pacte d'actionnaires régissant les relations entre les Parties («Pacte d'Actionnaires») entrera en vigueur à la date de souscription des actions.
- (E) Le SIEEDV se porte fort du maintien de cette participation en capital à la même proportion en cas de fusion entre SOREGIES et SOREGIES Deux-Sèvres (Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, identifiée au Registre des Commerces et des Sociétés de NIORT (79000) sous le numéro 492 041 066 et dont le siège social est 14 rue Notre Dame – 79009 NIORT), fusion devant, sous réserve des décisions des organes compétents, prendre effet au 1^{er} janvier 2008. Le SIEEDV fera en sorte qu'un pacte d'actionnaires reprenant les principes contenus dans celui de SOREGIES soit établi lors de la fusion.

ARTICLE 1.- NATURE ET OBJET DU PRESENT ACCORD

- 1.1 L'exposé précédent forme partie intégrante de la présente déclaration d'intention ("Convention").
- 1.2 La présente Convention règle les principes généraux qui régiront les accords définitifs ("Accords Définitifs") que les Parties ont l'intention de conclure: (i) acquisition de la part d'ENDESA France d'une participation de 10% du capital social de SOREGIES et (ii) signature entre ENDESA France, le SIEEDV et les autres actionnaires de SOREGIES d'un pacte d'actionnaire qui règle la participation d'ENDESA France dans les organes de gouvernance de la dite société, ainsi que les règles de transmission de ses actions; ("Opération").



ARTICLE 2- PROCESSUS DE NEGOCIATION

Les Parties s'accordent, en réalisant leurs meilleurs efforts, de suivre un processus de négociation dans le but d'arriver à un accord pour la réalisation de l'Opération qui comprendra les phases principales suivantes:

- 1.- Signature de la présente Convention qui décrit les principes généraux de l'Opération.
- 2.- Réaliser un processus de due diligence ("**Due Diligence**") satisfaisante qui permettra à ENDESA France de réviser, entre autres, les aspects techniques, légaux, fiscaux, financiers et environnementaux de SOREGIES.
- 3.- Négocier et signer les Accords Définitifs suivants: Contrat de souscription de 10 % du capital social de SOREGIES par ENDESA France ((ii) Pacte d'Actionnaires qui règle la participation d'ENDESA France, du SIEEDV et du reste des actionnaires de SOREGIES.
- 4.- Approbation des Accords Définitifs par les organes de gouvernance de ENDESA France et du SIEEDV.

ARTICLE 3 – PRINCIPES GENERAUX QUI REGIRONT LES ACCORDS DEFINITIFS

Les Parties déclarent leur intention de négocier les Accords Définitifs sur la base des principes généraux ("Principes Généraux") suivants qui seront développés dans les Accords Définitifs.

3.1 . Intention d'achat/vente d'une participation de 10% dans SOREGIES

ENDESA France déclare avoir l'intention de souscrire 10% du capital de SOREGIES (ci-après la « Participation ») dans les conditions suivantes :

- Prix : Le prix de la Participation sera compris entre 18 et 22 millions d'Euros. ENDESA France proposera le prix définitif à l'issue de la Due Diligence (cf. Article 6 Calendrier).
- Réalisation d'une Due Diligence satisfaisante qui permettra à ENDESA France de réviser, entre autres, les aspects techniques, légaux, fiscaux, financiers et environnementaux de SOREGIES.
- Autorisation de la prise de participation par le Conseil d'Administration de ENDESA France.



3.2 Conclusion d'un Pacte d'actionnaires relatif au fonctionnement de SOREGIES

Les Parties manifestent leur intention de conclure un Pacte d'actionnaires à la date de l'acquisition d'une participation par ENDESA France dans le capital social de SOREGIES. Ce Pacte d'Actionnaires détaillera les principes suivants :

3.2.1 – COMPOSITION DU DIRECTOIRE DE SOREGIES

Le Directoire sera composé de cinq membres, à savoir, d'un commun accord :

- quatre membres désignés sur proposition du SIEEDV, dont le Président du Directoire
- un membre désigné sur proposition de ENDESA France.

3. 2.2 – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE SOREGIES

Le Conseil de Surveillance sera composé au maximum de 13 membres à savoir :

- dix membres désignés sur proposition du SIEEDV, dont le Président du Conseil de Surveillance,
- 2 membres désignés sur proposition de ENDESA France,
- 1 membre désigné par les partenaires privés autres.

Les droits de vote de ENDESA France au sein du Conseil de Surveillance seront égaux à 20 % du capital social de SOREGIES.

3.2.3 – REGLES DE MAJORITE RELATIVES A CERTAINES OPERATIONS SOCIALES

A titre d'aménagement des dispositions statutaires et de précisions quant au fonctionnement de la société, les Parties conviennent conformément aux dispositions de l'article L 225.65 et L 225.82 du Code de Commerce, d'interdire à ladite société de procéder aux opérations ci-après, sans avoir préalablement recueilli l'avis favorable du Directoire à la majorité des 2/3 des membres présents et/ou (conformément aux dispositions du Code de Commerce) du Conseil de Surveillance selon les cas à la majorité de 80 % des membres présents, à savoir :

- acquérir, vendre, mettre ou prendre en location gérance, tout fonds de commerce ;
- prendre ou augmenter toute participation en capital, immédiatement ou de manière différée, en titres sociaux, obligations convertibles, bons de souscription, actions ou obligations avec bons de souscription d'actions ou autrement, dans toute société ou groupement ;
- souscrire toute participation au capital de structure juridique ou y détenir tout intérêt de nature à engager la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de la société ;
- créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale ;
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux ;
- consentir toute sûreté au bénéfice de tiers portant sur les actifs de la société ;



- consentir des prêts à tous tiers sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, et les prêts au personnel ;
- consentir toutes subventions ou tous abandons de créances ;
- ratifier ou résilier toute concession que ce soit en qualité de concédant ou de licencié ;
- solliciter auprès du Président du Tribunal de Commerce compétent du faire du siège social, l'autorisation de report de l'organisation et de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, chargée de procéder à l'examen des comptes sociaux de l'exercice clos.

3.2.4 – MISE EN PLACE D'UN COMITE CHOIX DES HOMMES

ENDESA France participera à un « Comité Choix des Hommes » ayant pouvoir de nomination des Directeurs de SOREGIES à l'exception des Membres du Directoire dont un sera nommé par ENDESA France .

3.2.5 – PREROGATIVES DU PARTENAIRE INDUSTRIEL

3.2.5.1 - Rôle du Représentant du Partenaire Industriel au sein du Directoire

Le représentant du Partenaire Industriel au sein du Directoire sera, entre autres, plus particulièrement chargé d'assurer la coordination et de développer toutes les synergies envisageables dans l'ensemble des métiers de l'énergie avec ENDESA France et les sociétés du même groupe.

Un règlement intérieur du Directoire précisera les missions qui lui seront confiées.

3.2.5.2 – Décisions du Directoire nécessitant l'approbation expresse d'ENDESA France par l'intermédiaire de son représentant au Directoire

Investissements supérieurs à 20 millions d'euros

L'approbation expresse par ENDESA France des investissements de SOREGIES dont le montant individuel serait supérieur à 20 millions d'Euros (de même que pour toute décision de diversification de la SAEML) sera requise.

Activités d'achat et de vente d'énergie hors quantités de production

Les risques relatifs aux opérations de négoce d'énergie ou de combustible hors quantités produites par les unités Emile Huchet 7 et Emile Huchet 8 seront mesurés par la Value at Risk ou VaR (10 jours ; 95%) qui mesure la perte maximale qui peut survenir en 10 jours et qui dans 95 % des cas sera inférieure au montant de la Var.

Les limites de VaR (10 jours ; 95 %) pour les activités d'achat et de vente d'énergie sur les marchés dérégulés seront fixées par le Directoire suivant une méthodologie de calcul de Var approuvée à l'unanimité du Directoire.

Toute fixation de cette limite :

- Au-delà de 6 000 000 euros (base 2008) sur le portefeuille de produits cotés sur l'année courante et les 3 années suivantes d'une part,
- Et au-delà de 3 400 000 euros (base 2008) pour une échéance comptable annuelle d'autres part,

devra recueillir l'approbation du membre représentant ENDESA France au Directoire. Le Directoire devra (établir) mensuellement un rapport présentant le détail des positions à l'achat et à la vente en fonction des engagements réalisés et des prévisions de vente de SOREGIES sur le marché dérégulé.

Autres décisions stratégiques

L'approbation expresse par ENDESA FRANCE des décisions stratégiques de SOREGIES sera requise dans les domaines suivants:

- i. Toute modification du capital de SOREGIES ou ses Filiales (détenues à plus de 50 %) et notamment toute décision de suppression de tout ou partie des droits préférentiels de souscription des actionnaires de SOREGIES ou ses Filiales ;
- ii. Toute réduction de l'activité de SOREGIES ou ses Filiales de plus de 20% du chiffre d'affaires consolidé de l'exercice précédent, toute cessation de l'activité de SOREGIES ou ses Filiales ou toute décision d'entreprendre ou d'exercer une activité sortant du cadre de leur objet social ;
- iii. Toute opération de restructuration de SOREGIES ou ses Filiales d'une valeur individuelle supérieure à 10 millions d'Euros, notamment par voie de cession ou acquisition de fonds de commerce, de marques ou d'autres actifs, location-gérance, fusion, scission, apport en société, licences de marques ou autres droits de propriété industrielle, prise de participation dans toute entité ou création de joint-venture ;
- iv. La souscription d'emprunts ou l'émission de titres de créance par SOREGIES ou ses Filiales pour un montant individuel de plus de 10 millions d'Euros ou la modification significative des conditions ou montant de ces emprunts ou des caractéristiques de ces titres de créances ;
- v. L'octroi ou la modification significative de toute garantie, sûreté, gage, hypothèque ou nantissement ou de tout autre droit portant sur des actifs, des droits, des autorisations ou des licences de SOREGIES ou ses Filiales hors du cadre normal de leur activité ou pour un montant individuel supérieur à 5 millions d'Euros ;
- vi. La mise en place de tout plan de stock option, actionnariat immédiat ou différé des salariés et mandataires sociaux dans SOREGIES ou ses Filiales, et de tout avenant ou modification significatifs de ces plans ou programmes.



3.2.5.3 - Droit de premier refus

Un droit de premier refus est octroyé à ENDESA France pour la signature par SOREGIES de contrats d'approvisionnement d'électricité. Etant entendu que pour exercer ce droit, ENDESA France garantit à SOREGIES les moyens opérationnels nécessaires à la continuité de la qualité des services d'achat/revente d'énergies par SOREGIES.

3.2.6 – ECHANGES DE DROITS ET OBLIGATIONS SUR TITRES SOCIAUX DE LA SOCIETE

3.2.6.1 – Transmissions libre de titres

La transmission de titres de SOREGIES est libre dans les cas suivants :

- transmission entre associés de même catégorie ;
- transmission par l'un des associés au profit d'une société ou de plusieurs sociétés dont il détiendrait le contrôle ou par laquelle il serait contrôlé au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les bénéficiaires d'une telle transmission seront tenus aux mêmes engagements que ceux auxquels était soumis l'auteur de la transmission.

Toute transmission non soumise au droit de préemption doit être notifiée à chacun des autres associés.

3.2.6.2 - Droit de préemption

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les Parties conviennent de s'accorder réciproquement un droit de préemption en cas de projet de transmissions, de tout ou partie des titres sociaux qu'ils détiennent ou détiendront au capital de SOREGIES.

En conséquence, les Parties s'interdiront toute transmission directe ou indirecte de titres sociaux sans mettre au préalable les autres Parties à même de les acquérir en totalité ou en partie selon leur convenance, à conditions égales et de préférence à tous tiers acquéreurs.

3.2.6.3 - Agrément

Lorsque les associés n'auront pas exercé leur droit de préemption sur les titres dont la souscription est projetée, la cession devra être agréée à l'unanimité des membres du Directoire.

En cas de refus de l'agrément et si le cédant ne renonce pas à la cession projetée, le Directoire est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vu d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les Parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

3.2.6.4 – Droit de sortie conjointe

Les Parties s'interdisent toute transmission directe ou indirecte au bénéfice d'un ou plusieurs tiers acquéreurs de titres sociaux de la société sans que ce soit offerte la transmission en même temps et à conditions et garanties ou obligations accessoires égales de tout ou partie des titres sociaux de tout autre partie selon sa convenance.

A cet effet, l'intéressé désirant réaliser toute transmission de titres dans les conditions ci-dessus, s'oblige irrévocablement à acquérir ou faire acquérir par le ou les acquéreurs concernés, dont il se portera garant solidaire, les titres sociaux de toute autre partie en formulant la demande et pour le nombre de titres qu'elle indiquera.

3.2.7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à leur droit individuel à leur droit préférentiel.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil de Surveillance tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles.

ARTICLE 4 – CALENDRIER DE REALISATION

Afin de respecter l'intention commune de conclure cette prise de participation commune avant le 31 décembre 2007, les Parties proposent le calendrier suivant:

- Courant septembre 2007: présentation commune des projets de documents à la Direction Générale d'ENDESA France et au Directoire de SOREGIES.
- Courant septembre 2007: conduite de la Due Diligence de ENDESA France sur l'ensemble des domaines d'activités de SOREGIES.
- Fin octobre 2007: accord définitif entre les Parties sur le prix de souscription des 10% des actions de SOREGIES
- Avant le 1er novembre 2007: signature des documents finaux précités dont le Pacte d'actionnaires ENDESA France / SIEEDV relatif à la gouvernance de SOREGIES.
- Avant le 31 décembre 2007: entrée effective de ENDESA France au capital de SOREGIES



ARTICLE 5 – CLAUSE DE SORTIE ANTICIPEE

Si, dans le cadre de la fusion de SOREGIES et de SOREGIES Deux-Sèvres, ENDESA France ne souhaite pas maintenir sa présence au sein du capital de SOREGIES Vienne Deux-Sèvres pour quelque raison que ce soit, dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la fusion, ENDESA France aura le droit et les actionnaires de SOREGIES l'obligation de racheter la participation de ENDESA France dans le capital social de SOREGIES aux conditions ayant prévalu lors de son entrée dans le capital de SOREGIES.

Le SIEEDV ne saurait prétendre à un quelconque dédommagement d' ENDESA France de ce fait.

ARTICLE 6- EXCLUSIVITÉ

L'accord sur les termes de la présente Convention emporte l'interdiction de la part des Parties de négocier avec tous tiers et, en tant que la présente Convention reste en vigueur, sur le développement et l'exécution de l'Opération.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Le présent accord est confidentiel. Les parties s'engagent à n'en diffuser aucun élément ni révéler son existence sauf dans le cas où la confidentialité ne pourrait être respectée pour des raisons légales.

Toute personne à qui serait communiquée tout ou partie de l'information contenue dans cet accord, devra observer les réserves de confidentialité prévues dans cet article.

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations qui sont contenues dans cet accord pour une période de 5 ans à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 8 – NULLITE D'UNE DISPOSITION

Au cas où, à un moment quelconque, l'une des dispositions de la présente Convention serait ou deviendrait nulle ou illégale ou ne pourrait pas être appliquée en vertu d'une loi, ceci ne saurait affecter ou compromettre la validité ou l'application des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente Convention entreront en vigueur à sa date de signature.

ARTICLE 10- DUREE

La présente Convention restera en vigueur jusqu'à la signature des Accords Définitifs par les Parties et en tout cas elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2007.



ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE, JURIDICTION

1 – La présente Convention est soumise au droit français.

2 – Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

La présente Convention ne peut être modifiée que par un accord écrit dûment signé par les Parties.

Fait à Paris, le 1er août 2007
En deux exemplaires.

Le Président du SIEEDV,
Président du Conseil de Surveillance de
SOREGIES,

Arnaud LEPERCQ



En présence du :

Le Directeur Général
de ENDESA France,

Alberto MARTIN RIVALS



Président du Directoire
de SOREGIES,

Philippe CHARTIER

